CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.360 du 11 février 2014

A. 207.057/VIII-8312

En cause : **ANTOINE** André,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean-Luc DESSY et Edwige SPAMPINATO, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la zone de police de Huy**,
2. **la ville de Huy**, représentée
par le collège communal,

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2012 par André ANTOINE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 18 septembre 2012, par Monsieur HOUSIAUX, bourgmestre de Huy, qui prononce à son encontre la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, à la date du 1^er^ octobre 2012 " et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 222.886 du 15 mars 2013 décrétant le désistement de la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Edwige SPAMPINATO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Sandra PIERRE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 6 novembre 2007, le procureur du Roi de Huy adresse au chef de corps de la zone de police de Huy le courrier suivant :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Office a ouvert plusieurs informations judiciaire en cause de l'INP André ANTOINE du chef notamment de harcèlement au préjudice de membres du corps de police, de faux et usage de faux dans des procès-verbaux et d'abus d'autorité. (…)".

2. Par un courrier du 28 avril 2009, reçu le 4 mai 2009, le procureur du Roi de Huy avise le bourgmestre de Huy que le requérant est cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Huy, le 17 juin 2009.

3. Le 11 mai 2009, une mesure de suspension provisoire par mesure d'ordre est prise à l'encontre du requérant.

4. Le 14 mai 2009, il est informé que le délai de prescription de l'action disciplinaire commencerait à courir lorsque l'autorité disciplinaire serait informée du prononcé d'une décision judiciaire définitive.

5. Le 31 mai 2011, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Liège à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende pour avoir rédigé de faux procès-verbaux et à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende pour avoir consulté des banques de données à des fins personnelles.

Le 19 octobre 2011, la Cour de cassation rejette les pourvois dirigés contre ces arrêts.

6. L'autorité disciplinaire supérieure est saisie le 10 novembre 2011 et rédige le 23 décembre 2011 un rapport introductif qui est notifié au requérant le 3 janvier 2012.

7. Le 15 février 2012, l'autorité disciplinaire supérieure demande l'avis du procureur du Roi sur la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office qu'elle propose d'infliger au requérant.

Celui-ci se rallie à la proposition de sanction le 5 mars 2012.

8. Le 8 mars 2012, le requérant entendu, l'autorité disciplinaire supérieure lui notifie la proposition de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

9. Le 27 mars 2012, le requérant introduit un recours en reconsidération devant le conseil de discipline.

10. Le 1er août 2012, le conseil de discipline donne son avis dans lequel il estime à titre principal que la procédure suivie n'est pas impartiale et à titre subsidiaire que la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement est la plus appropriée.

11. Le 14 août 2012 l'autorité disciplinaire supérieure notifie au requérant son intention de s'écarter de l'avis du conseil de discipline.

12. Le requérant dépose un mémoire en défense le 22 août 2012.

13. Le 18 septembre 2012, Alexis HOUSIAUX, bourgmestre de Huy prend la décision attaquée, laquelle est notifiée au requérant le 19 septembre 2012;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que, se référant à l'argumentation contenue dans l'avis du conseil de discipline, il fait valoir que le lien de confiance avec l'autorité n'était pas rompu puisqu'aucune mesure n'a été prise dans un premier temps pour l'empêcher d'accéder aux bases de données; qu'il ajoute qu'il en était d'autant plus

ainsi qu'il n'a pas agi par intention frauduleuse, laquelle n'a d'ailleurs pas été retenue par l'autorité disciplinaire qui a estimé qu'elle n'était pas nécessaire pour établir une faute disciplinaire; qu'il souligne encore que la juridiction pénale a par ailleurs admis le bénéfice des circonstances atténuantes pour l'infraction de faux en écritures; qu'il soutient également qu'il se trouvait en état de nécessité pour au moins une des consultations irrégulières de la banque de données, ce que l'autorité disciplinaire n'a pas retenu, au motif que d'autres faits lui étaient imputés; qu'il estime enfin qu'il aurait fallu mettre en balance, dans l'appréciation du quantum de la sanction, ses vingt-trois années de service sans tache avec la gravité des fautes qui lui sont imputées; qu'il précise encore, dans son mémoire en réplique, que l'on peut difficilement croire la partie adverse lorsqu'elle soutient que ce n'est qu'en avril 2009 qu'elle a été informée des faits qui lui sont reprochés, alors que, dès 2007, des enquêtes étaient menées par le Comité P, sous l'autorité du procureur du Roi, sur des faits identiques à ceux qui sont à la base de la citation devant le tribunal correctionnel de Huy en avril 2009 et qu'en dépit de cela il avait conservé ses prérogatives; qu'en son dernier mémoire, le requérant n'ajoute aucun argument;

Considérant que l'information communiquée, sans autre précision, par le procureur du Roi de Huy au chef de corps du requérant, le 6 novembre 2007, de l'existence de plusieurs informations à charge de ce dernier du chef de harcèlement au préjudice des membres du corps de police, de faux et usage de faux dans des procès-verbaux et d'abus d'autorité ne permettait pas à la partie adverse d'adopter, en 2007, des mesures provisoires à son encontre; que le dossier administratif montre ensuite que la partie adverse a, les 16 janvier, 28 mai, 3 octobre et 4 décembre 2008, ainsi que le 23 mars 2009, tenté, mais sans résultat, de connaître les suites qui étaient réservées à ce dossier; que concernant en particulier l'absence de mesures prises par la partie adverse afin d'empêcher le requérant d'accéder aux bases de données, les informations communiquées au chef de corps lors de son audition par le Comité P à propos des consultations illégitimes par le requérant des banques de données étaient manifestement insuffisantes à justifier une mesure d'écartement ou de précaution à son encontre; qu'il ne saurait donc être reproché à la partie adverse de n'avoir pas adopté de mesure conservatoire dès son information puisqu'elle n'a eu connaissance que de renseignements fragmentaires et non vérifiables au sujet des actes répréhensibles qu'aurait commis le requérant; que l'attitude adoptée par le procureur du Roi est, à cet égard, indifférente; que si la confiance que celui-ci semble avoir maintenue au requérant a pu influencer la perception de la situation par les autorités de la zone de police, cela ne remet toutefois aucunement en cause le constat que la partie adverse ne disposait pas d'informations suffisantes puisqu'est mise en avant l'incohérence de son attitude et que cette dernière a précisément agi d'une façon homogène en fonction des seules informations à sa disposition; que de plus, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la discipline du corps relève

exclusivement des autorités désignées par la loi, au nombre desquelles le procureur du Roi ne figure pas; que c'est dès lors à bon droit que la partie adverse a pu décider de ne procéder à l'écartement provisoire du requérant que lorsqu'elle a été informée par le procureur du Roi de son renvoi devant le tribunal correctionnel;

Considérant, quant aux autres arguments soulevés par le requérant, que l'intention frauduleuse ou la recherche d'un bénéfice personnel ne sont pas requis pour l'établissement d'une infraction disciplinaire; qu'en l'espèce, les manquements déontologiques sont établis et ont été sanctionnés pénalement; que de plus, la Cour d'appel de Bruxelles a bien établi, à propos de la rédaction de faux procès-verbaux, l'intention frauduleuse du requérant; que les circonstances atténuantes concernent, quant à elles, la fixation du taux de la peine, sur lequel l'autorité disciplinaire peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'appréciation en raison de l'indépendance de principe du pénal et du disciplinaire, sans être liée par les appréciations différentes qu'aurait portées le juge pénal sur la situation du requérant; qu'en outre, celui-ci reconnaît lui-même que des circonstances atténuantes n'ont été admises que dans un seul cas; que l'état de nécessité invoqué par le requérant, outre qu'il n'a de son propre aveu qu'une portée limitée, a été rejeté par les juridictions pénales; que le constat fait par le juge pénal de la diminution ou de la suppression de la responsabilité de l'agent au moment où il a commis les faits s'impose à l'autorité disciplinaire qui doit en tenir compte, étant entendu qu'elle ne pourrait la reconnaître à l'agent si le juge pénal a constaté qu'elle n'existait pas; qu'enfin, les motifs de l'acte attaqué montrent, quant au taux de la peine, que la carrière du requérant a bien été prise en considération mais que la gravité des fautes commises ne laissaient à l'autorité disciplinaire d'autre choix que d'envisager une sanction mettant fin à la relation entre elle et le requérant; que celui-ci reste d'ailleurs en défaut de démontrer que l'autorité disciplinaire aurait, en l'espèce, commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le onze février deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.